



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18 du 21 février 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°18 du 21 février 2020

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DATA/VOA/2020/10 du 21 janvier 2020 modifiant la composition de la commission de contrôle des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/11/2020/44 du 12 février 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 29 rue de la Vallée du Havre vers la rue Saint Jérôme exploitée par Monsieur Mathieu COLLIN

Décision ARS-PDL/DOSA/378/2020/44 du 14 février 2020 accordant la demande d'autorisation du Laboratoire CYTOGEN, de créer une activité de DPN pour les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel

Décision ARS-PDL/DOSA/379/2020/44 du 14 février 2020 accordant la demande d'autorisation du Laboratoire CYTOGEN, de créer une activité de DPN portant sur les examens de génétique moléculaire de lieux de recherches sur la personne humaine

DIRMNAMO

Arrêté DIRM NAMO 5/2020 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral 10/2018 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture

Arrêté 4/2020 du 17 février 2020 portant délégation de signature administrative à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à Mme Kristell SIRET JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

DRAAF

Arrêté 40/DRAAF du 14 février 2020 portant sur composition et règles fonctionnement comité régional installation et transition Pays de la Loire (CRIT)

Arrêté 2020/DRAAF/10 du 18 février 2020 fixant pour 2020 les modalités de mise en oeuvre du volet aide aux investissements immatériels du DINA en faveur des CUMA

Décision 2020/DRAAF/11 du 19 février 2020 désignant la structure en charge du pilotage des dossiers de demandes de dérogation à l'interdiction de plantation d'aubépines en Pays de la Loire

MNC Santé - Antenne interrégionale de Rennes

Arrêté modificatif 2 du 14 février 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire

Rectorat - Région Académique Pays de la Loire - Académie de Nantes

Arrêté DAFPIC FC/AdG/DPG/19.33 du 30 décembre 2020 concernant la création du GRETA-CFA de Vendée

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DATA/VOA/2020/10

Modifiant la composition de la commission de contrôle des pays de la Loire

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière de sanction financière des établissements de santé ;
- Vu** l'article R.162-35 du code de la sécurité sociale fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de contrôle ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 précisant les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- Vu** le courrier en date du 1^{er} juin 2010 du Directeur Général de l'UNCAM désignant les représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical ;

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DQE/DAS/2011/49 du 14 novembre 2011 portant création de la commission de contrôle des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Pour l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire :

Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléante :

Madame Patricia SALOMON, Adjointe au directeur - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Titulaire :

Madame Sophie DUVAL, Chargée de projet - Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléant :

Monsieur Michel POUPON, Responsable du Département Veille Observation et Analyses - Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Titulaire :

Docteur Jean-Yves GAGNER, Conseiller médical - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléant :

Docteur Géraldine RENAUD, Conseillère médicale - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Titulaire :

Madame Stéphanie BURIN, Chargée de mission Appui à la coordination des Parcours, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléant :

Madame Magali BONHOMMEAU, Gestionnaire de dossiers, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Titulaire :

Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, Responsable, Accompagnement des établissements de santé, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléant :

Madame Isabelle BOUCHAUD, Chargée de projet, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Pour l'Assurance Maladie :

Titulaire :

Monsieur Pierre ROUSSEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique

Suppléant :

Monsieur Thomas BOUVIER, Sous-directeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique, Responsable de la cellule régionale de coordination de la gestion du risque

Titulaire :

Docteur Jean-Paul PRIEUR, Directeur Régional du Service Médical des Pays de la Loire

Suppléante :

Docteur Laurence HERVIOU, Médecin-conseil régional adjoint du service du contrôle médical (CNAM) des Pays de la Loire)

Titulaire :

Madame Marie-Agnès GARCIA, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Maine-et-Loire et Directrice Fraude

Suppléant :

Madame Christelle POISNEUF, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée

Titulaire :

Monsieur Hervé DOMAS, Directeur de l'ARCMSA des Pays de la Loire

Suppléant :

Monsieur Matthieu GORSSE, Sous-directeur de la MSA Mayenne-Orne Sarthe

Titulaire :

Docteur Patricia De Napoli Cocci, Médecin-conseil – médecin chef, responsable de l'échelon local du service médical du Mans

Suppléante :

En attente de nomination

ARTICLE 3 :

Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est désigné Président de la Commission de contrôle

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLLET

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 29 rue de la Vallée du Havre vers la rue Saint Jérôme exploitée par Monsieur Mathieu COLLIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1987 octroyant la licence n° 44#000570 à l'officine de pharmacie sise 29 rue de la Vallée du Havre à COUFFE (44521);

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu COLLIN, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, sise 29 rue de la Vallée du Havre vers la rue Saint Jérôme, demande enregistrée le 27 novembre 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 06 février 2020;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de COUFFE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue de la vallée du Havre, à l'ouest par la rivière le Havre, au sud par la route d'Ancenis et à l'est par le centre-ville ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 11 février 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Mathieu COLLIN, pharmacien, au nom de l'EURL PHARMACIE COLLIN, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 29 rue de la Vallée du Havre vers la rue Saint Jérôme dans la commune de COUFFE, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000804 est délivrée à l'EURL PHARMACIE COLLIN pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 1987 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 12 février 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



DECISION

Accordant la demande du Laboratoire CYTOGEN de créer une activité de DPN pour les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le site de l'établissement

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment :

-les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,
- les articles L 2131-1 à L 2131-5 et R 2131-1 à R 2131-9-1 fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour l'activité de diagnostic prénatal,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°255/2019 en date du 04 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

Vu les articles R 2131-1 à R 2131-9-1 du code de la santé publique relatifs à la définition de l'activité et au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal,

VU l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de génétique moléculaire

VU le décret en Conseil d'État n°2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2009 fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de trisomie 21,

VU la demande formulée par le Laboratoire Cytogen de créer une activité de diagnostic prénatal pour les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le site de l'établissement, 3, rue Marconi à Saint-Herblain,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 06 Février 2020,

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine,

.../...



CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que l'article R 2131-9-1 du code de la santé publique indique que cette activité est implantable uniquement dans les établissements titulaires d'une autorisation en diagnostic prénatal pour les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique et d'une autorisation en diagnostic prénatal pour les examens de génétique moléculaire, ce qui est maintenant le cas du Laboratoire Cytogen,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, les conditions techniques de fonctionnement et les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatal de la trisomie 21 sont respectées,,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Laboratoire Cytogen en vue de la création d'une activité de diagnostic prénatal sur les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le site de l'établissement, 3, rue Marconi à Saint-Herblain.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 14 FEV. 2020

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

Accordant la demande du Laboratoire CYTOGEN de créer une activité de DPN portant sur les examens de génétique moléculaire sur le site de l'établissement

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,
- les articles L 2131-1 à L 2131-5 et R 2131-1 à R 2131-9-1 fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour l'activité de diagnostic prénatal ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°265/2019 en date du 10 octobre 2019 portant reconnaissance de besoins exceptionnels concernant l'activité de diagnostic prénatal pour la modalité d'examens de génétique moléculaire sur le territoire de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°255/2019 en date du 04 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 fixant les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de prescription, de réalisation et de communication des résultats des examens de biologie médicale concourant au diagnostic prénatal,

VU l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de génétique moléculaire

VU la demande formulée par le Laboratoire Cytogen de créer une activité de diagnostic prénatal portant sur les examens de génétique moléculaire sur le site de l'établissement, 3, rue Marconi à Saint-Herblain,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 06 Février 2020,

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Laboratoire Cytogen en vue de la création d'une activité de diagnostic prénatal portant sur les examens de génétique moléculaire sur le site de l'établissement, 3, rue Marconi à Saint-Herblain.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 14 FEV. 2020

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 5/2020

modifiant l'arrêté préfectoral n°10/2018 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-123 et R.912-130 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°60/2013 du 21 novembre 2013 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de la préfète de la région de la région Pays de la Loire n°10/2018 du 9 février 2018 portant nomination du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°10/2018 du 9 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont nommés membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour une durée de quatre ans, les personnes suivantes :

Circonscriptions électorales	COMPOSITION	
	COLLEGE « EXPLOITANTS » - Ostréiculture et mytiliculture	
	Titulaires	Suppléants
Sud Loire-Atlantique	<u>Mytiliculture</u> : Romain CHARPENTIER	<u>Mytiliculture</u> : Hugo BAUDET
	<u>Ostréiculture</u> : Jacques GAREL Frédéric MOULIN	<u>Ostréiculture</u> : / René LEGRAND
Baie de Bourgneuf (partie continentale)	Joël CORCAUD Philippe DUPONT Pierre RAIMBAUD Guillaume RAIMBERT Guillaume THIBAULT Bertin MERIAU Sébastien VAIRE Antoine FRITEL	Hervé CORCAUD Hervé GAGNEUX / Damien RABALLAND Stéphane BESSAU Frédéric BLUTEAU Anthony PEAUD / /
Îles de Noirmoutier et d'Yeu	Nicolas RAIMOND Alain GENDRON Nicolas PINEAU Tanguy ROCHER Jacques SOURBIER	/ David GENDRON Freddy GENDRON / Éric FOUASSON
Les Sables d'Olonne	Patrick GUYAU Jean-Claude ROBIN	François DEWALLES François CAILLAUD
L'Aiguillon-sur-Mer	<u>Ostréiculture</u> : Hugues LAMARCHE	<u>Ostréiculture</u> : André BERTRAND
	<u>Mytiliculture</u> : Emmanuel BERTAUD Dave LAMANT Bruno ARRIGNON Vincent GAUTIER Yannick MARIONNEAU Yann MARIONNEAU	<u>Mytiliculture</u> : Yann LAMARCHE Frédéric AUNIS Hugues MORIN Nicolas GAUTIER François MIAU Patrice BITARD
	COLLÈGE « EXPLOITANTS » Écloseries et nurseries	
Ensemble des circonscriptions du comité régional de la conchyliculture	Jean-Yves LE GOFF Guillaume BEAULIEU	Stéphane ANGERI Antoine CHARRIER
	COLLÈGE « SALARIÉS »	
Ensemble des circonscriptions du comité régional de la conchyliculture	/	/

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE



Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de l'aquaculture)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n°4/2020

portant délégation de signature administrative à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à Mme Kristell SIRET JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 février 2017 portant nomination de Mme Kristell SIRET JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2019 portant nomination de M.Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2003 modifié, relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales au niveau d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2016 relatif à l'attribution des bourses nationales d'études du second degré des lycées professionnels maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié, relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M.Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017/DIR-NAMO du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature administrative est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à Mme Kristell SIRET JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le Morbihan.

2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation initiale :

- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;
- baccalauréat professionnel maritime conduite et gestion des entreprises maritimes ;
- baccalauréat professionnel maritime cultures marines ;
- baccalauréat professionnel maritime électromécanicien de marine ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de mécanicien ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de pêche ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de marin de commerce ;
- brevet d'études professionnelles de cultures marines ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime ;
- certificat de fin d'étude maritime de marin de commerce ;
- certificat de fin d'étude maritime de matelot ;
- certificat de fin d'étude maritime de mécanicien ;
- certificat de fin d'étude maritime pêche ;
- certificat de fin d'étude maritime de conchyliculture ;
- certificat de fin d'étude maritime de cultures marines ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires de cultures marines ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires d'électromécanicien marine ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires de conduite et gestion des entreprises maritimes.

b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- diplôme de capitaine 200 ;
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- diplôme de capitaine 500 (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;
- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile.

c) titres de formations complémentaires :

- certificat général d'opérateur ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat de formation de base à la sécurité ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III.

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III.

4) de signer le procès-verbal de la commission des bourses du lycée professionnel maritime d'Etel, en qualité de président de ladite commission.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Mathieu ESCAFRE peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan adresse au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et de la subdélégation de signature administrative accordée aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer Morbihan informe le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moyen, notamment, des indicateurs d'activité arrêtés par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

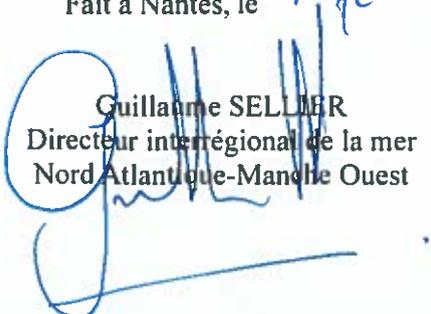
ARTICLE 4 :

L'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°21/2018 du 22 mai 2018 portant délégation de signature administrative à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à Mme Kristell SIRET JOLIVE, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 février 2020


Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Direction des affaires maritimes (sous-direction des gens de mer ; sous-direction modernisation, administration, numérique)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ N° 40/DRAAF/

portant sur la composition et les règles de fonctionnement
du comité régional de l'installation et de la transmission
des Pays de la Loire (CRIT)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L-330-1 et D. 343-20 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 à R 133-14 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU l'avis de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 13 janvier 2020 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et missions

Le CRIT est l'organe régional de concertation de la politique de l'installation et de la transmission. Il rassemble l'ensemble des partenaires concernés pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale de cette politique.

Le CRIT a pour mission l'élaboration de la stratégie régionale de l'installation-transmission, l'animation et le suivi de cette politique ainsi que son évaluation. A ce titre, le CRIT :

- définit la stratégie régionale pour l'installation-transmission et définit les orientations de la politique d'animation et de communication menée au niveau régional ;
- précise la déclinaison régionale des aides à l'installation, et notamment les critères de modulation des aides financées par l'État, la Région et les autres financeurs éventuels ;

- concourt à l'élaboration de la stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission (en amont et en aval de l'installation et de la transmission), en définit son schéma d'organisation, oriente sa mise en œuvre, en assure le suivi et l'évaluation ;
- contribue à l'élaboration de la « boîte à outils » régionale regroupant l'ensemble des aides disponibles, en veillant à la complémentarité des aides dans le respect des dispositions et des plafonds européens ;
- est consulté notamment sur la labellisation et l'organisation des Points Accueil Installation (PAI) et des Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) mis en œuvre dans chaque département, ainsi que sur l'évolution des cahiers des charges et de l'habilitation des structures mettant en œuvre les stages collectifs ;
- coordonne les structures PAI et CEPPP de la région, notamment en assurant le suivi de leur activité à partir des résultats des indicateurs de préparation à l'installation, et assure la transmission des données au CNIT ;
- assure un bilan et une évaluation régionale de la politique d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement et assure une remontée d'information vers le CNIT.

Article 2 – composition

Le CRIT est coprésidé par le préfet de région (ou son représentant) et par la présidente du conseil régional (ou son représentant).

Il est composé comme suit :

- *Au titre des collectivités territoriales :*

La Région des Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Le département de la Loire-Atlantique	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Le département de Maine et Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Le département de la Mayenne	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Le département de la Sarthe	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Le département de la Vendée	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)

- *Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire	Le directeur ou la directrice ou son (ou sa) représentant(e)
Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique	Le directeur ou la directrice ou son (ou sa) représentant(e)
Direction départementale des Territoires de Maine et Loire	Le directeur ou la directrice ou son (ou sa) représentant(e)

Direction départementale des Territoires de la Mayenne	Le directeur ou la directrice ou son (ou sa) représentant(e)
Direction départementale des Territoires de la Sarthe	Le directeur ou la directrice ou son (ou sa) représentant(e)
Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée	Le directeur ou la directrice ou son (ou sa) représentant(e)
Agence de services et de paiement	Le directeur ou la directrice régional(e) ou son (ou sa) représentant(e)

- *Au titre des chambres consulaires :*

Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Chambre départementale d'agriculture de la Loire-Atlantique	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Chambre départementale d'agriculture de Maine et Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Chambre départementale d'agriculture de la Mayenne	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Chambre départementale d'agriculture de la Sarthe	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Chambre départementale d'agriculture de la Vendée	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)

- *Au titre des organisations syndicales :*

FRSEA des Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Jeunes Agriculteurs des Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Confédération Paysanne des Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Coordination Rurale des Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
La Fédération Régionale de la Propriété Privée Rurale des Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)

- *Au titre des filières agricoles*

COOP DE FRANCE Ouest	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
----------------------	--

- *Au titre des organismes de formation, de service ou de conseil en agriculture*

CERFRANCE	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
AFOCG	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
VIVEA	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
FRCIVAM	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
ARDEAR Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Coordination agrobiologique des Pays de la Loire (CAB)	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
CIAP Pays de la Loire représentant régional du réseau des Espaces Tests agricoles RENETA	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Service de remplacement Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
FRCUMA Ouest	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Accompagnement Stratégique (AS)	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)

- *Au titre des organismes sociaux, de crédit et d'assurance*

MSA Maine et Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
MSA Loire-Atlantique Vendée	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
MSA Mayenne Orne Sarthe	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Crédit Agricole Anjou-Maine	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Crédit Agricole Atlantique-Vendée	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Crédit Mutuel	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)

- *Au titre des organismes compétents sur le foncier agricole*

SAFER Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
Terre de liens Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)

- *Au titre des associations de protection de l'environnement :*

Fédération Régionale France Nature Environnement Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
---	--

- *Autres :*

Réseau rural régional Pays de la Loire	Le ou la président(e) ou son (ou sa) représentant(e)
--	--

La composition du CRIT, dans la mesure du possible, doit respecter la parité homme/femme.

Article 3 – Réunions du CRIT

Le CRIT se réunit en tant que de besoin, et a minima une fois par an pour établir un bilan annuel de la mise en œuvre de la politique à l'installation-transmission en région.

Il se réunit sur convocation des coprésidents, qui fixent l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle – ci.

Sauf urgence, les membres du CRIT reçoivent, 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les coprésidents se réservent la possibilité d'ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Le CRIT peut, sur décision de ses coprésidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 - Consultations du CRIT à distance

Sous réserve de la préservation le cas échéant, du secret du vote, les coprésidents peuvent décider de consulter les membres du CRIT au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sous réserve de la préservation le cas échéant, du secret du vote, les coprésidents peuvent décider d'organiser une délibération du CRIT par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

En cas d'absence d'avis rendu expressément par un membre dans un délai fixé par les coprésidents, qui ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés, l'avis de celui-ci est réputé rendu favorable.

Article 5 - Mandat

Quand un membre ne peut être représenté, il peut donner un mandat à un autre membre.

Article 6 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CRIT, sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 – Délibérations

Le CRIT se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'ils ont droit de vote, les coprésidents ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les voix des coprésidents sont divergentes, le dossier est ajourné.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 8 – Procès - verbal

Le procès-verbal de la réunion du CRIT indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Dans le cas d'une consultation des membres du CRIT par voie électronique, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis au CRIT ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres du CRIT.

Article 9 – Préparation des réunions du CRIT : groupes de travail

Les réunions du CRIT peuvent être préparées par des groupes de travail techniques associant les organisations professionnelles agricoles régionales représentatives et autres organisations choisies par les co-présidents du CRIT.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la présidente du conseil régional des Pays de la Loire et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 FEV. 2020



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ 2020/DRAAF/n°10
fixant, pour 2020, les modalités de mise en œuvre
du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA)
en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- VU la convention du 22 juin 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DINA CUMA ;

- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),
- VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA débouchant sur un plan d'actions triennal ayant pour objectif d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseils stratégiques) du DiNA CUMA, mis en place, en 2020, dans la région des Pays de la Loire.

Article 2 : conditions d'éligibilité de la prestation de conseil stratégique

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions doit proposer des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

2.2 - Organismes de conseil agréés :

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation du conseil stratégique, sont :

- chef de file : la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest) – 73 rue de Saint-Brieuc – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex,
- cocontractants :
 - Union des Cuma des Pays de la Loire (Udcuma PDL) – 14 avenue Jean Joxé – 49000 ANGERS,
 - Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de Mayenne (Fdcuma 53) – Parc Technopole de Changé, rue Albert Einstein – BP 36135 – 53061 LAVAL cedex 9.

2.3 – Base de financement du conseil stratégique :

La prise en charge du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de **575 € HT**.

Selon la taille des CUMA auditées, le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et maximale de 4 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé. Ce rapport est accompagné d'une fiche de synthèse du conseil stratégique.

Le coût forfaitaire **minimum** de la prestation de conseil stratégique s'élève à **1 150 € HT** (prestation d'une durée de 2 jours).

Le coût forfaitaire **maximum** de la prestation de conseil stratégique s'élève à **2 300 € HT** (prestation d'une durée de 4 jours).

Article 3 : bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique

Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et au maximum de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DiNA. De ce fait, une CUMA ne peut bénéficier que de deux aides sur la durée du dispositif (2016/2020).

Article 4 : montant de l'aide au conseil stratégique

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût forfaitaire HT du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* » général. En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise », la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 5 : gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

5.1 - Appels à projets :

5.1.1 – Dépôt des demandes d'aide :

En 2020, les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre de deux appels à projets.

Les périodes de dépôt des demandes d'aide sont les suivantes :

- **1^{er} appel à projets : de la date de parution du présent arrêté au 30 avril 2020 (cachet de la poste faisant foi),**
- **2nd appel à projets : du 1^{er} Juin au 15 octobre 2020 (cachet de la poste faisant foi).**

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'informations) sont publiés sur le site internet des DDT(M) de la région des Pays de la Loire :

- <http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;
- <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;
- <http://www.mayenne.gouv.fr> ;
- <http://www.sarthe.gouv.fr> ;
- <http://www.vendée.gouv.fr> .

5.2 – Complétude et instruction des demandes d'aide par les DDT(M) :

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont instruites par les DDT(M).

La complétude des dossiers peut débiter dès la réception de la demande d'aide en DDT(M).

Les DDT(M) notifient aux demandeurs un accusé de réception indiquant la date de réception de la demande d'aide complète. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (cf. § 5.4).

5.2.1- Délai de complétude et d'instruction des demandes d'aide :

La complétude et l'instruction des demandes d'aide sont finalisées au plus tard à la fin du mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

5.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération :

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil stratégique ne doit pas avoir débuté avant la date de réception du dossier complet notifiée par la DDT(M) au demandeur. (cf. § 5.2)

5.4 - Sélection des dossiers :

Les appels à projet peuvent faire l'objet d'un processus de sélection, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

La sélection est basée sur la priorisation des dossiers portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers présentant le même ratio seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

5.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M) :

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

5.6 - Paiement des dossiers :

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 12 mois à compter de la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée¹ par la CUMA, du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse.

Ainsi la facture de conseil stratégique doit être acquittée au plus tôt à compter de la date de réception du dossier complet et au plus tard dans le douzième mois qui suit la date d'attribution de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 6 : contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Article 7 : articulation avec d'autres aides publiques

L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DINA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

Article 8 : enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du budget opérationnel de programme (BOP 149-23- 05) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et pour l'année 2020.

Article 9 : délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;

1 La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien internet suivant <https://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional



Yvan LOBJOIT

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION de DÉSIGNATION
2020/DRAAF/n°11

de la structure en charge du pilotage des dossiers de demandes de dérogation à l'interdiction de plantation d'aubépines en Pays de la Loire

VU l'appel à candidature DRAAF/N07 pour le pilotage des dossiers de demandes de dérogation à l'interdiction de plantation d'aubépines, du 22 janvier 2020 ;

Considérant l'examen de la candidature déposée par l'AFAC Pays de la Loire, seul candidat ayant répondu à l'appel à candidature précité ;

Considérant l'engagement pris par l'AFAC Pays de la Loire, par la signature du cahier des charges relatif à la structure pilote dans le cadre du dispositif relatif aux demandes de dérogations à l'interdiction de plantation d'aubépines (*Crataegus monogyna*) en Pays de la Loire ;

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

désigne

l'AFAC Pays de la Loire structure pilote des dossiers de demandes de dérogation à l'interdiction de plantation d'aubépines en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 FFV 2020

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

commission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 14 février 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 13 février 2018,

Vu les désignations de l'Union des entreprises de proximité (U2P) en date du 13 février 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Mireille ROUSSET
précédemment suppléante

- sont nommés en tant que membres suppléants :

Madame Christelle MEDARD

Monsieur Germain GAUTREAU
précédemment titulaire

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 14 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Le Recteur de la Région académique
Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités**

Réf. DAFPIC FC/AdG/DPG/19.33

Nantes, le 30 décembre 2019

- Vu le Code de l'Éducation,
notamment ses articles L423-1, D423-1 à
D423-12 et R 222-19 ;
- Vu la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir
son avenir professionnel ;
- Vu le décret n° 2019-317 intégrant l'apprentissage
aux missions des groupements d'établissements
(GRETA) ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/01/2020, le GRETA de Vendée connaissant pour EPLE support le lycée Rosa PARKS sis 29 boulevard Guilton 85020 LA ROCHE-SUR-YON change de dénomination pour devenir le GRETA-CFA DE VENDÉE (UAI 0851313R).

Article 2 : À compter du 01/01/2020, les nouveaux contrats d'apprentissage seront **exclusivement** confiés au GRETA-CFA DE VENDÉE.

Article 3 : Le chef d'établissement support et le Secrétaire Général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.


William MAROIS

